



ARRETE N°2025/150

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

Berger-Levrault

ID : 013-211300769-20251212-2025_90DPA150-AR

**DECISION D'OPPOSITION D'UNE
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 013076 25 00090

dossier déposé le 22/10/2025 affiché le 24/10/2025
incomplet le 28/10/2025

de

demeurant

sur un terrain sis

9 Lotissement le Pre Vert

cadastré

BT 351

SURFACE DE PLANCHER

existante : 96 m²

créée : 17 m²

pour : abri de jardin 17 m²

LE MAIRE DE COMMUNE DE PLAN-D'ORGON

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,

Vu la zone de prévention du risque sismique 3 d'aléa modéré,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation Basse Vallée Durance approuvé par arrêté préfectoral du 12 avril 2016,

Vu la situation du terrain en zone UC du PLU,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée affichée en date du 24/10/2025,

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 28/10/2025,

Vu la réception des pièces complémentaires en date du 14/11/2025,

Vu la deuxième demande de pièces complémentaires par mail en date du 26/11/2025,

Considérant que les documents transmis ne permettent pas de poursuivre l'instruction du dossier, notamment concernant :

- l'implantation de l'abri ne respecte pas l'article UC6 et UC7 du PLU (15 m de distance de la route départementale et 3 m de la limite de propriété),

- le plan doit matérialiser les 40% minimum d'espace vert,

- le projet ne respecte pas l'article UC11 du PLU : les annexes de type « chalet » en bois sont interdites.

Considérant que le dossier reste incomplet après dépôt des différentes pièces complémentaires.

ARRETE

Article unique : Opposition est faite à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.



Fait à Plan-d'Orgon, le 12/12/2025,

le Maire,

Jean-Louis LEPIAN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Locales

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.